

JPG/sl	MATERIAUX PIERREUX	DMP
01.01.1999		661

ASSURANCE RC DE L'EXPLOITANT

1. Généralités

La loi du 24 mai 1988 sur les carrières astreint l'exploitant et le propriétaire à contracter, avant l'octroi du permis d'exploiter, une assurance couvrant les risques de leur responsabilité civile (article 17, lettre d de la loi).

Cette obligation est distincte de l'obligation que l'article 17, lettre e de la loi fait à l'exploitant de fournir des sûretés en garantie des obligations qui découlent des articles 26 à 28 de la loi (article 17 lettre e de la loi; voir aussi l'article 46 du règlement d'application).

L'assurance RC exigée de l'exploitant et du propriétaire est également distincte et indépendante de l'assurance que l'exploitant est tenu de contracter pour ses véhicules en vertu de la loi fédérale sur la circulation routière.

L'assurance RC exigée de l'exploitant de carrière et du propriétaire du fonds vise à couvrir les obligations, fondées sur le droit privé, que ceux-ci pourraient devoir assumer en raison d'un dommage lié à l'exploitation de la carrière (accident, dommages à un fonds voisin, atteinte à des sources ou captages d'eaux potables exploités par une commune ou des particuliers, par exemple). La responsabilité du propriétaire du fonds peut être engagée, même indépendamment d'une faute de sa part, aux conditions de l'article 58 du Code des obligations.

L'assurance responsabilité civile doit être contractée pour un montant de trois millions de francs, en vertu de l'article 46, alinéa 2 du règlement d'application.

2. Contenu de la police d'assurance RC

La police d'assurance responsabilité civile de l'exploitant et du propriétaire contiendra au moins les indications suivantes :

- l'identité du ou des exploitants et propriétaires,
- la désignation suffisamment précise, de la ou des carrières assurées (une ancienne assurance pouvant couvrir plusieurs exploitations voire l'ensemble de celles d'un exploitant),

- le montant de l'assurance, de trois millions de francs,
- le fait que l'assurance est conclue pour couvrir la responsabilité civile du propriétaire et de l'exploitant, en application des articles 17, lettre d de la loi sur les carrières du 24 mai 1988 et 46, alinéa 2 de son règlement d'application du 25 janvier 1991.

L'exploitant et le propriétaire faciliteront la tâche de la compagnie d'assurances en lui remettant spontanément un exemplaire de la présente directive, ainsi qu'un document (permis d'exploiter ou lettre du département) portant la désignation officielle exacte de la carrière dont il s'agit.